



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 décembre 2022

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, NETENS et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
~~M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;~~
M^{me} N. BRANCART, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.
SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE
et MAHANT, M^{elle} ROMÉYNS, M^{me} RABBITO, ~~M. LAMBERT et M^{me} MAYET~~, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement et, le cas échéant, la délivrance du document concerné (exercice 2023) : décision [484.777].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et L1133-1 ;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans ce même Code, dont notamment les articles L3121-1 et L3122-2 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 (publiée au Moniteur belge du 02 août 2022, pages 60.551 et suivantes) ;

Revu ses délibérations du 27 octobre 2021 par lesquelles il établit, pour l'exercice 2022, les impositions suivantes :

- Taxe communale sur la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisme de constructions groupées,
- Redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de CU2 ainsi que sur la demande de permis de régularisation,
- Redevance communale sur la demande de permis d'environnement, de permis unique, de permis d'implantation commerciale ou de permis intégré ainsi que sur la demande de modification d'un de ces permis ;

Considérant que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé ces décisions par arrêtés du 29 novembre 2021 [références : SPWIAS/050100/cattr_ali/ 2021-019118, pour la taxe et SPWIAS/050100/cattr_ali/ 2021-019125, pour les redevances] ;

Revu également sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il établit, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale sur la délivrance ou la modification d'un permis d'urbanisation ;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision par arrêté du 26 octobre 2018 [références : DGO5/O50006//despo_ben/131797] ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de lisibilité de fondre ces différents textes en un seul règlement-redevance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*") ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 19 décembre 2022 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 62/2022 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 21 décembre 2022, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" **Avis de légalité POSITIF** / **RESERVE** / **NEGATIF** " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2023, une redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement et, le cas échéant, la délivrance du document concerné.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance, payable sur base d'un état de recouvrement, est fixée comme suit (montants en EUR) :

acte	caractéristiques	montants	exigibilité
Division d'un bien	Frais de traitement du dossier	125,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
Renseignements urbanistiques ou Certificat d'Urbanisme n°1 (CU1)	Frais de traitement du dossier	120,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)

Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2)	Frais de traitement du dossier	80,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué	100,00	
	Frais d'enquête	Frais réels encourus avec un minimum de 100,00	
	Frais d'annonce	100,00	
Permis d'urbanisme (PU)	Frais de traitement du dossier	100,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué	100,00	
	Frais d'enquête	Frais réels encourus avec un minimum de 100,00	
	Frais d'annonce	100,00	
Application de l'article D.IV.42 du CoDT (modification en cours de procédure)	Frais de traitement du dossier	100,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué	100,00	
	Frais d'enquête	Frais réels encourus avec un minimum de 100,00	
	Frais d'annonce	100,00	
Irrecevabilité de la demande (article D.IV.33 du CoDT)	Frais de traitement du dossier	100,00	À la notification de l'irrecevabilité
Régularisation	Frais de traitement du dossier	200,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué	200,00	
	Frais d'enquête	Frais réels encourus avec un minimum de 200,00	
	Frais d'annonce	200,00	
Décret voirie	Frais de traitement du dossier	120,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Frais d'enquête	Frais réels encourus avec un minimum de 100,00	
Permis d'urbanisme pour constructions groupées	Frais de traitement du dossier	100,00/par lot	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué	100,00	
	Frais d'enquête	Frais réels encourus avec un minimum de 100,00	
	Frais d'annonce	100,00	
Permis d'urbanisation	Gestion du dossier/par lot	1500,00 (entre 3 et 5 lots)	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
		2000,00 (entre 6 et 10 lots)	
		2500,00 (entre 11 et 15 lots)	
		3000,00 (16 lots en plus)	
Modification d'un permis d'urbanisation	Frais de traitement du dossier	100,00/par lot	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué	100,00	
	Frais d'enquête	Frais réels encourus avec un minimum de 100,00	
	Frais d'annonce	100,00	
Déclaration de classe 3 (DEN3)	Frais de traitement du dossier	32,35	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
Permis d'environnement classe 2 (PEN2)	Frais de traitement du dossier	180,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Frais d'enquête	Frais réels encourus avec un minimum de 100,00	
Permis d'environnement classe 1 (PEN1)	Frais de traitement du dossier	1.186,55	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
Permis unique classe 2 (PUN2)	Frais de traitement du dossier	215,70	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités	100,00	
	Frais d'enquête	Frais réels encourus avec un minimum de 100,00	
Permis unique classe 1 (PUN1)	Frais de traitement du dossier	4854,15	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
Demande de permis relative à un cours d'eau	Frais de traitement du dossier	100,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités	100,00	
	Frais d'enquête	Frais réels encourus	
Permis d'implantation commerciale (PIC)	Frais de traitement du dossier	200,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Si avis extérieurs sollicités	100,00	
	Frais d'enquête	Frais réels encourus avec un minimum de 100,00	
Permis intégré	Frais de traitement du dossier	Somme PIC+PU ou PEN ou PUN	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
Abandon en cours de procédure	Frais de traitement du dossier	100,00	À la notification de l'abandon par le demandeur
	Si avis extérieurs sollicités et/ou Fonctionnaire délégué	100,00	
	Frais d'enquête	Frais réels encourus avec un minimum de 100,00	
	Frais d'annonce	100,00	
Implantation	Transformation	50,00	À la délivrance de l'acte (octroi ou refus)
	Par bâtiment	150,00	
	Immeuble à appartements : par appartement	50,00	

Article 4 : Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie

concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance : l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes, ainsi que les personnes morales présentant un caractère d'utilité publique.

Article 6 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie de données : données d'identification;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

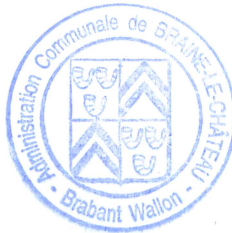
Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 30 décembre 2022



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU,
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU